

MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS : L'ESSENTIEL

SUR L'ACCUEIL
ET LA PRISE EN CHARGE EN FRANCE



MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS : L'ESSENTIEL

SUR L'ACCUEIL
ET LA PRISE EN CHARGE EN FRANCE

Ce document a été élaboré sous la direction de

FRANCE TERRE D'ASILE



Direction de la protection
des mineurs isolés étrangers

CETTE BROCHURE S'ADRESSE À TOUTE PERSONNE S'INTÉRESSANT À LA QUESTION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS ET SOUHAITANT ACQUÉRIR UNE VISION D'ENSEMBLE DE LA THÉMATIQUE.

L'OBJECTIF VISÉ ICI EST DE FOURNIR UN ÉCLAIRAGE SUR LES DIFFÉRENTS ENJEUX DE L'ACCUEIL ET DE LA PRISE EN CHARGE DE CE PUBLIC EN FRANCE.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS CETTE BROCHURE

AME : Aide médicale d'État.

CNDA : Cour nationale du droit d'asile.

ASE : Aide sociale à l'enfance.

Directcte : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

CAP : Certificat d'aptitude professionnelle.

FLE : Français langue étrangère.

Casnav : Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

JE : Juge des enfants.

CFA : Centre de formation d'apprentis.

MIE : Mineur isolé étranger.

Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration.

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant.

Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides.

CIO : Centre d'information et d'orientation.

OPP : Ordonnance provisoire de placement.

CMU : Couverture maladie universelle.

PJJ : Protection judiciaire de la Jeunesse.

LES GRANDS ENJEUX DU PARCOURS DES MIE :

INTRODUCTION : QUI SONT LES MIE ?	6
ENTRER SUR LE TERRITOIRE	8
ÊTRE RECONNU MINEUR.....	11
ACCÉDER À LA PROTECTION DE L'ENFANCE	13
🔍 ZOOM SUR LA CIRCULAIRE DU 31 MAI 2013	15
BÉNÉFICIER D'UN REPRÉSENTANT LEGAL.....	16
CONSTRUIRE UN PROJET DE VIE	18
SUIVRE UNE SCOLARITÉ	20
🔍 ZOOM SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	22
ACCÉDER AUX SOINS.....	24
SÉCURISER SON DEVENIR À LA MAJORITÉ	26
DEMANDER L'ASILE.....	28
LE RETOUR VOLONTAIRE.....	31
LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT.....	32

INTRODUCTION : QUI SONT LES MIE ?

➤ ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

Un mineur isolé étranger (MIE) est un jeune de moins de 18 ans qui n'a pas la nationalité française et se trouve séparé de ses représentants légaux sur le sol français. De sa minorité découle une incapacité juridique, et de l'absence de représentant légal une situation d'isolement et un besoin de protection.

Il n'existe pas de statut juridique propre aux MIE. Ces derniers se trouvent donc à un croisement, relevant à la fois du droit des étrangers et, au titre de l'enfance en danger, du dispositif français de protection de l'enfance, qui ne pose aucune condition de nationalité. Cette dualité imprègne l'ensemble des enjeux liés à la problématique des MIE. Pourtant, le statut d'enfant devrait prévaloir, conformément aux engagements de la France, au titre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Les institutions européennes emploient le terme de « *mineurs non accompagnés* » et excluent de leur définition les mineurs ressortissants d'États-membres de l'Union européenne.

➤ STATISTIQUES ET PROFILS

Malgré une visibilité croissante de la problématique de l'accueil des MIE, il reste difficile d'obtenir des données fiables et précises sur leur nombre. On estime que 8 000 MIE se trouvent en France métropolitaine.¹ À cela s'ajoutent les chiffres de l'Outre-mer, où l'estimation est sensiblement du même ordre.

Le profil des MIE dans les pays européens est sensiblement le même. Une très grande majorité d'entre eux sont des garçons (70 à 95% selon les pays). On note cependant la présence de jeunes filles migrantes, dont la vulnérabilité implique une attention particulière.



UN MINEUR ISOLÉ ÉTRANGER (MIE) EST UN JEUNE DE MOINS DE 18 ANS QUI N'A PAS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ET SE TROUVE SÉPARÉ DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX SUR LE SOL FRANÇAIS. ”

¹ Rapport d'activité du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers.



La plupart des MIE sont âgés de plus de 15 ans. Ils suivent des parcours migratoires similaires à ceux des adultes. Ainsi, les nationalités les plus représentées d'une année sur l'autre reflètent les tendances générales des flux migratoires vers la France.

Les raisons de la migration sont multiples et peuvent s'entrecroiser : crainte de persécution, situation de conflits,

maltraitance, « mission » confiée par la famille, tentative pour retrouver un proche ayant déjà émigré ou pour fuir la misère², et, plus généralement, recherche d'une vie meilleure. ■

² Pour une typologie des MIE, voir Angéline Etienneble – Revue Migrations Etudes, *Synthèse sur les travaux sur l'immigration et la présence étrangère en France*, numéro 109 (septembre-octobre 2002) et Revue e-migrinter, *Parcours migratoire des mineurs isolés étrangers, catégorisation et traitement social de leur situation en France* (numéro 2, 2008).

ENTRER SUR LE TERRITOIRE

L'arrivée en France d'un mineur par voie terrestre ou maritime est souvent précédée d'un périple épuisant, tant physiquement que moralement. Le voyage a parfois duré plusieurs mois, dans des conditions difficiles (nuits passées dans la rue, abandon en route du passeur ou mauvais traitements de celui-ci, traversée de zones dangereuses, perte de compagnons de voyage, etc.).

Si certains mineurs sont interceptés par la Police aux frontières lorsqu'ils atteignent le point d'entrée sur le territoire, la plupart ne sont repérés qu'une fois en France. Ils peuvent alors être identifiés par des associations, lors de maraudes, ou par un tiers. Il leur est également possible de s'adresser directement aux services compétents des Conseils généraux, des juridictions ou des associations. En attendant, les MIE peuvent se trouver livrés à eux-mêmes et vivre dans des conditions précaires un certain temps.

L'arrivée par avion n'a jamais représenté une voie privilégiée, mais c'est ce mode d'entrée qui pose le plus fréquemment la question spécifique de la zone d'attente.

➤ LA SPÉCIFICITÉ DE LA ZONE D'ATTENTE

Lorsqu'il est contrôlé aux frontières, un mineur peut faire l'objet d'une décision de non-admission sur le territoire pour divers motifs (absence de document d'identité, document contrefait, document authentique mais absence de visa rendu nécessaire par sa nationalité...). Il lui est alors notifié son placement en zone d'attente, un espace de transition entre la zone internationale et le point d'entrée sur le territoire, que l'on trouve dans les aéroports, les ports, les gares ouvertes au trafic international, ainsi qu'à proximité des lieux de débarquement. En pratique, la quasi-totalité des placements en zone d'attente ont lieu dans l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. Adultes et enfants sont retenus pour « *le temps strictement nécessaire à [leur] départ* »³ ou à l'examen de la recevabilité de leur demande d'asile. Dans les faits, la proportion de MIE ayant transité par la zone d'attente reste limitée. Si le phénomène est quantitativement faible, on constate cependant que de graves atteintes aux droits de l'enfant existent dans ces lieux.

³ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), article L221-1

➤ LA REPRÉSENTATION DU MINEUR

Pendant le maintien en zone d'attente, l'unique spécificité procédurale pour les mineurs privés de leur représentant légal porte sur l'obligation de désignation d'un administrateur *ad hoc*. Celui-ci est chargé de représenter le mineur et de l'accompagner dans toutes ses démarches. À noter toutefois que les délais de désignation peuvent parfois différer l'arrivée de l'administrateur *ad hoc*.

➤ LES ISSUES POSSIBLES AU MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE

Le placement en zone d'attente peut durer jusqu'à vingt jours. À son issue, le jeune peut :

- Être réacheminé ;
- Être libéré et entrer sur le territoire.

LE RÉACHEMINEMENT

La Police aux frontières peut décider de renvoyer le jeune placé en zone d'attente dans son pays d'origine ou vers le dernier pays de transit. Cette mesure d'éloignement concerne une part minoritaire mais non négligeable de MIE. Préalablement, le Ministère de l'Intérieur prend contact avec les autorités du pays d'origine afin de s'assurer que les conditions sont réunies pour le réacheminement (notamment une prise en charge à l'arrivée, soit par la famille du jeune, soit par une institution compétente). La brièveté des enquêtes menées laisse toutefois planer quelques doutes quant à leur fiabilité.

LA LIBÉRATION DE ZONE D'ATTENTE

Elle peut être décidée par plusieurs acteurs. Le cas le plus fréquent est celui où le juge des libertés et de la détention refuse la prolongation du maintien en zone d'attente (notamment au motif d'une irrégularité de la procédure). Il arrive aussi que le délai maximum de maintien soit atteint, ou qu'une hospitalisation soit nécessaire, ce qui impose à la Police aux frontières de libérer le jeune. Plus rarement, le juge des enfants ou le Parquet peuvent intervenir et prononcer la libération du jeune si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont menacées. Un quatrième cas de figure est celui où la demande d'admission au titre de l'asile est jugée recevable par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), qui en avise le Ministère de l'Intérieur. ►►

L'ADMISSION AU TITRE DE L'ASILE

Tout au long de son maintien en zone d'attente, le jeune peut faire une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Une audition, menée par un officier de protection de l'Ofpra en présence de l'administrateur *ad hoc*, tendra alors à déterminer si la demande du jeune n'est pas « manifestement infondée ». En cas de refus, un recours est possible auprès du tribunal administratif sous 48h. En cas d'admission, la procédure classique de demande d'asile devra être engagée sur le territoire pour prétendre au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire.

►► Ce dernier peut également, à titre exceptionnel, autoriser l'entrée sur le territoire pour des motifs humanitaires.

Une fois entrés en France, les MIE sont généralement confiés au Conseil général, par l'intermédiaire du service d'Aide sociale à l'enfance (ASE), à un établissement ou, lorsque cela est possible, à un proche.

➤ DES PRÉOCCUPATIONS AU REGARD DES DROITS DE L'ENFANT

La zone d'attente est soumise à un régime particulier qui diffère des mesures applicables sur le territoire. Si le Ceseda⁴ interdit toute mesure d'éloignement forcé pour un MIE se trouvant en France, ainsi que son placement en centre de rétention administrative, le cadre juridique n'est pas le même en zone d'attente.

En premier lieu, la question du refoulement des mineurs retenus en zone d'attente fait donc débat, d'autant plus que certains réacheminements sont mis en œuvre au bout de seulement 24h, avant même l'arrivée de l'administrateur *ad hoc*.

La privation de liberté des MIE en zone d'attente est un second enjeu de taille. C'est l'une des principales contradictions soulignées par la société civile entre la législation appliquée en zone d'attente et les principes énoncés tant par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁵ que par la législation française imposant la protection de l'enfance en danger.⁶

Enfin, un troisième point suscitant des inquiétudes concerne les modalités d'hébergement des mineurs en zone d'attente. Si à Roissy les mineurs non accompagnés sont séparés des adultes, cela n'est pas la règle dans toutes les zones d'attente. ■

⁴ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), articles L.511-4 et L.521-4

⁵ Convention internationale des droits de l'enfant, article 37 (1989).

⁶ Code civil, article 375

ÊTRE RECONNU MINEUR

L'âge d'un jeune isolé étranger conditionne les droits et garanties auxquels il peut prétendre : prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, non-éloignement forcé du territoire français, scolarisation et modalités d'accès au séjour après 18 ans. La détermination de l'âge constitue donc une étape charnière dans le parcours du jeune.

➤ LE DOCUMENT D'ÉTAT CIVIL : UNE PRÉSUMPTION D'AUTHENTICITÉ

Une grande partie des jeunes isolés étrangers est en possession de documents d'état civil mais leur authenticité est souvent remise en question par les autorités. Le code civil pose cependant une présomption d'authenticité des actes d'état civil faits en pays étranger.⁷ Aussi, en cas de doute, il revient à la partie qui conteste l'authenticité du document de procéder aux vérifications nécessaires en sollicitant les services compétents.⁸

⁷ Code civil, article 47

⁸ Pour plus d'informations, voir circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers.

➤ D'UNE APPROCHE MÉDICALE À UNE APPROCHE SOCIALE

En complément ou au détriment de la vérification des documents, l'évaluation de l'âge a longtemps pris la forme d'un examen médical systématique, effectué sur demande d'un magistrat. Cet examen consiste en une radiographie du poignet (d'après la méthode de Greulich et Pyle), complétée éventuellement, selon les départements, par des examens dentaire et clinique. Dénoncée depuis longtemps, au regard de son imprécision (marge d'erreur d'environ 18 mois)⁹ mais aussi pour des raisons d'éthique médicale¹⁰, cette forme d'évaluation est mise au second plan par une circulaire de mai 2013.¹¹

En effet, ce texte prévoit l'instauration d'un dispositif d'évaluation de l'âge basé sur une approche sociale. Le principe de la méthode est de recueillir, à partir d'une trame d'entretien, un « faisceau d'indices » permettant d'apprécier la compatibilité entre l'âge allégué par

⁹ Académie Nationale de Médecine, *Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires* (2007).

¹⁰ Comité Consultatif National d'Éthique, *Avis n°88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques* (2005)

¹¹ Pour plus d'informations sur cette circulaire relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, voir p.23



le jeune et le récit de son parcours et de son histoire familiale.¹² L'évaluation, menée par un personnel spécifiquement formé à cette tâche, est ainsi destinée à recueillir tous les éléments plaidant en faveur de la minorité du jeune, tout en tenant compte de sa situation d'isolement sur le territoire.

Ce n'est qu'en cas de doute persistant après l'évaluation sociale et, éventuellement, vérification de l'authenticité des documents d'état civil, qu'il peut être procédé à une expertise médicale, sous réserve qu'elle soit entourée de toutes les garanties nécessaires pour le jeune (double lecture des résultats, consentement de l'intéressé, information quant aux modalités et conséquences dans une langue qu'il comprend).¹³

➤ LA POSSIBILITÉ DE RECOURS POUR UN JEUNE ÉVALUÉ MAJEUR

Au terme du processus d'évaluation, le refus de placement à l'ASE prononcé par le parquet n'est pas susceptible de recours. Cependant, le jeune conserve la possibilité de saisir le juge des enfants afin qu'une mesure d'assistance éducative soit ordonnée.¹⁴ Ce dernier est alors libre d'apprécier la situation du jeune et de mettre en œuvre les démarches nécessaires en ce sens. Dans ce cas, si le JE prononce un non-lieu à assistance éducative, la décision peut faire l'objet d'un recours par le jeune.¹⁵ ■

12 L'évaluation ne conclut pas à un âge précis, mais au fait que le jeune peut - ou non - avoir l'âge qu'il indique.

13 Protocole d'évaluation de l'âge et de l'isolement des jeunes étrangers isolés (annexe du protocole entre l'Etat et Départements relatif au dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, 2013)

14 Pour plus d'informations, voir section « Accéder à la protection de l'enfance ».

15 Code de procédure civile, article 1191

ACCÉDER À LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Dès lors qu'il est reconnu mineur et isolé, un jeune étranger relève du dispositif de droit commun de la protection de l'enfance, qui s'adresse aux mineurs en danger. Ce placement permet aux mineurs isolés étrangers de bénéficier d'une prise en charge et d'un accompagnement socio-éducatif et juridique jusqu'à leur majorité.¹⁶

➤ LE DROIT DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS À UNE PROTECTION

La prise en charge des mineurs isolés étrangers en France se fonde sur le droit de ces enfants à une protection. En tant que mineurs privés de titulaire de l'autorité parentale et n'ayant aucun adulte pour prendre soin d'eux de manière pérenne, ils entrent en effet dans le cadre légal de la protection de l'enfance.¹⁷ Cette mission de protection des MIE est dévolue au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) des Conseils généraux, comme l'a confirmé la loi sur la protection de l'enfance de 2007.¹⁸

➤ LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU CIRCUIT DE PRISE EN CHARGE

L'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance peut se faire par voie administrative ou directement par voie judiciaire.

La voie administrative implique en premier lieu le Conseil général qui peut, en cas d'urgence lorsqu'un jeune lui est signalé, recueillir ce dernier pendant cinq jours¹⁹, sous réserve d'en informer immédiatement le procureur de la République. À l'issue de ce délai, le département saisit l'autorité judiciaire compétente afin qu'une ordonnance provisoire de placement (OPP) soit prononcée. Si cette OPP émane du Parquet, le juge des enfants est ensuite saisi sous huit jours et peut ordonner une mesure d'assistance éducative, après appréciation de la situation du jeune.

La voie judiciaire (moins empruntée) correspond à la saisine directe du juge des enfants. Ce dernier peut alors prononcer une mesure d'assistance éducative et confier le jeune à l'ASE.

¹⁶ Sur la protection sociale des jeunes majeurs, voir partie « Sécuriser son devenir à la majorité »

¹⁷ Code civil, article 375

¹⁸ Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, article 1

¹⁹ Code de l'action sociale et des familles, article L 223-2

➤ LES MODALITÉS D'ACCUEIL

Une fois confié à l'ASE, un MIE peut être placé dans différents types de structures ou, plus rarement, auprès d'une assistante familiale dans une famille d'accueil. Les établissements proposent un hébergement en foyer ou en appartement. Certaines structures accueillent l'ensemble des enfants confiés à l'ASE alors que d'autres sont spécialisées dans l'accueil des MIE. Cependant, lorsque l'état des dispositifs de protection de l'enfance ne le permet plus, il arrive aussi que des mineurs soient hébergés en foyer de jeunes travailleurs ou en chambre d'hôtel. ■

LA LOI DU 5 MARS 2007 RÉFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La loi du 5 mars 2007 N° 2007-293 réformant la protection de l'enfance a clarifié le cadre de la prise en charge des mineurs isolés étrangers en France, en rappelant que « [...] *La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ». Ainsi, les mineurs isolés étrangers relèvent bien de la compétence de l'Aide sociale à l'enfance, donc des conseils généraux.

CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA CIRCULAIRE DU 31 MAI 2013

Suite aux revendications de longue date exprimées par les départements accueillant un nombre important de MIE, ce texte prévoit une répartition territoriale de nouveaux arrivants. Concrètement, un MIE identifié par exemple à Paris pourra être redirigé vers un autre département pour y être pris en charge. La circulaire organise également le relais entre juridictions de premier accueil et de destination.

Pour plus d'informations, voir le zoom ci-contre.



LA CIRCULAIRE DU 31 MAI 2013

Le Ministère de la Justice a publié le 31 mai 2013 un texte qui instaure un parcours de prise en charge harmonisé à l'échelle nationale pour les mineurs isolés étrangers : une circulaire²⁰ donnant des instructions aux Parquets sur la mise en œuvre du dispositif et deux annexes (un protocole entre l'État et l'Assemblée des départements de France - ADF - et un protocole d'évaluation de l'âge).

Cette réforme porte sur trois volets :

1. UNE HARMONISATION DE LA PHASE D'ÉVALUATION DE TOUS LES JEUNES SOLLICITANT UNE PRISE EN CHARGE À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE.

Un protocole national d'évaluation de l'âge doit être appliqué dans chacun des départements. Ainsi tout jeune sollicitant une protection doit tout d'abord être admis en recueil provisoire.²¹ Dès la formalisation de cette admission, son âge doit dans un premier temps être évalué sur la base d'un entretien social mené conformément à une grille d'évaluation figurant en annexe de la circulaire. Si le jeune possède des actes d'état civil indiquant un âge inférieur à 18 ans, il est nécessaire de procéder à une authentification de ces documents par les autorités compétentes. En cas de doute persistant suite à ces vérifications, un examen médical pourra être mis en œuvre sur réquisition d'un magistrat. L'évaluation devra être idéalement menée dans les 5 jours de prise en charge administrative prévue, mais elle pourra se prolonger

au-delà si nécessaire. La prise en charge ASE nécessaire à ce complément d'évaluation se fera alors sur la base d'une ordonnance de placement provisoire prise au 5^{ème} jour par le Parquet.

2. UNE RÉPARTITION NATIONALE DES MINEURS ADMIS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Quand l'évaluation de l'âge conclut à la minorité du jeune, une ordonnance de placement est prise par un magistrat du département de premier accueil en vue d'un placement dans un autre département. Cet autre département est désigné sur indication d'une cellule nationale constituée au sein du Ministère de la Justice, sur la base d'une clé de répartition préalablement définie. Cette clé de répartition ne détermine pas le nombre précis de jeunes qui seront admis dans chaque département, mais la part de jeunes au regard du nombre total d'admission au niveau national (ce nombre étant susceptible de varier).

3. UN FINANCEMENT DE L'ÉTAT PORTANT SUR LES 5 PREMIERS JOURS

L'État s'engage à travers cette réforme à rembourser les Conseils généraux de l'ensemble des dépenses engagées pendant les 5 jours de premier accueil : hébergement, suivi éducatif, frais relatifs à l'évaluation. Ce remboursement sera conditionné à une application conforme aux textes et portera sur un montant forfaitaire de 250 € par jour et par jeune accueilli. Ce montant inclut également les frais de déplacement du jeune vers un autre département, qui sont à la charge du département d'accueil.

²⁰ Circulaire n° NOR JUSF1314192C du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation

²¹ Code de l'action sociale et des familles, article L. 223-2

BÉNÉFICIAIRE D'UN REPRÉSENTANT LÉGAL

Par définition, un mineur isolé étranger n'a pas de représentant légal sur le territoire. De cette absence découle une incapacité juridique. Afin de protéger les MIE et de leur permettre d'exercer leurs droits, la désignation d'un adulte chargé de les représenter est impérative. Mais contrairement à d'autres pays européens, la France ne dispose pas d'un système de représentation légale dédié aux MIE. Les institutions ont donc recours au cadre légal général.

➤ UNE PRISE EN CHARGE QUI NE VAUT PAS REPRÉSENTATION LÉGALE

Lors de l'admission d'un MIE à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), si aucune mesure de tutelle n'est par ailleurs prononcée, le Conseil général n'est que l'institution ayant la garde du mineur. Cela signifie qu'il est chargé de veiller sur le jeune et de mettre en place la mesure de protection, sans être pour autant son représentant légal. Pour qu'il le devienne, il est nécessaire d'entamer des démarches auprès du juge compétent.

➤ LA MESURE DE TUTELLE EN FAVEUR DES MIE

La tutelle consiste à représenter un MIE de manière continue dans les actes de la vie civile. Le tuteur intervient dans tous les actes où le mineur ne peut exercer seul un droit dont il est titulaire : actes administratifs (demande de sécurité sociale, de titre de séjour, faire appel d'une décision...), actes médicaux, actes de la vie scolaire (assurances, autorisations de sortie du territoire...).

Elle est ouverte par un juge des tutelles « lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale »²², c'est-à-dire « hors d'état de manifester leur volonté pour cause d'incapacité, d'absence, d'éloignement géographique ou autre ».²³ Le plus souvent, la tutelle est déferée à l'ASE, à travers la personne du président du Conseil général. Dans certaines juridictions, les délais de désignation peuvent être très longs (jusqu'à un an). De ce fait, il arrive que des jeunes deviennent majeurs avant de se voir attribuer un tuteur.

²² Code civil, article 390

²³ Code civil, article 373

Pour pallier cette carence, le juge des enfants peut autoriser l'ASE à accomplir certains actes non usuels relevant normalement de la tutelle, à condition qu'ils s'inscrivent dans l'intérêt supérieur de l'enfant (intervention médicale, ouverture d'un compte bancaire...).

Depuis 2009, le juge aux affaires familiales est également compétent pour prononcer une mesure de tutelle.²⁴

➤ LA REPRÉSENTATION PONCTUELLE DU MINEUR PAR L'ADMINISTRATEUR AD HOC

En vertu de la loi du 4 mars 2002, les mineurs n'ayant pas de tuteur et souhaitant déposer une demande d'asile doivent se voir désigner un administrateur *ad hoc*. Celui-ci est alors chargé de représenter le mineur uniquement dans les procédures administratives et juridictionnelles liées à la demande d'asile.²⁵ Sa mission prend fin quand une mesure de tutelle est prononcée ou à l'issue de la procédure d'asile.

²⁴ Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, article L 213-3-1

²⁵ Pour plus d'informations, voir section « Demander l'asile ».

À la frontière, la représentation légale du mineur est assurée par des administrateurs *ad hoc* intervenant spécifiquement en zone d'attente.²⁶ Ici aussi, l'administrateur *ad hoc* est destinataire de tous les actes de procédure concernant le mineur et est informé des auditions et des décisions le concernant. Il assiste notamment à l'audience devant le juge des libertés et de la détention. La mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin lorsque le jeune sort de la zone d'attente.

Dans le cadre de la demande d'asile comme de la zone d'attente, le mandat de l'administrateur *ad hoc* reste limité. Contrairement à la tutelle, il n'inclut pas de responsabilités plus globales dans les différents aspects de la vie du jeune.

Les administrateurs *ad hoc* sont désignés par le Parquet, qui dispose d'une liste de personnes volontaires âgées de 30 à 70 ans, n'ayant jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ou sanction, ayant un intérêt et une compétence pour les questions liées à l'enfance, et résidant dans le secteur du tribunal compétent. ■

²⁶ Pour plus d'informations, voir section « Entrer sur le territoire ».

CONSTRUIRE UN PROJET DE VIE

La prise en charge d'un mineur isolé étranger à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) s'articule autour de la construction d'un projet de vie pour le jeune. Les travailleurs sociaux l'accompagnent au quotidien avec pour objectifs de favoriser son autonomie et son intégration dans la société française.

➤ QUELS OBJECTIFS POUR L'ACTION ÉDUCATIVE AUPRÈS DES MIE ?

Il s'agit de fournir un cadre propice au développement du jeune et de lui permettre de trouver sa place dans une société dont il ne maîtrise pas toujours les codes. L'action éducative fournit au jeune les clefs nécessaires pour qu'il soit acteur de ses choix, gagne en autonomie et développe ses compétences.

L'ensemble de ces objectifs dessine les contours du projet de vie. Celui-ci est défini par le Conseil de l'Europe comme visant à « clarifier et à consolider les perspectives d'avenir du mineur en veillant à ce que son intérêt supérieur soit respecté, que ses droits soient défendus et qu'il soit aidé afin de développer les

aptitudes nécessaires à une participation active à la société. »²⁷

À cet effet, la prise en charge favorise l'apprentissage de la « gestion du quotidien » (gestion du budget, notions d'alimentation et d'hygiène, etc.), le développement progressif de l'autonomie (financière, matérielle, administrative), de la citoyenneté et le travail sur les perspectives d'insertion. Sur ce dernier point, l'action éducative doit aider le jeune à trouver un juste milieu entre ses aspirations et ce qu'il est réaliste d'envisager dans un temps souvent restreint. Il s'agit donc de lui faire comprendre quels choix s'offrent à lui, en fonction de son âge et donc de la durée de prise en charge.

Le travail éducatif autour du projet de vie d'un MIE nécessite également de porter une attention particulière à des éléments comme la remise à niveau en français, la scolarisation, l'accompagnement juridique (obtention d'autorisation de travail, démarches de régularisation) ou encore le suivi psychologique. À cet effet, au-delà du personnel habituel des foyers (assistants sociaux ou éducateurs), les structures non spécialisées doivent faire appel à d'autres professionnels (juriste, professeur de français langue étrangère etc.). Ensemble, ces personnes apportent un soutien à la fois matériel et affectif au jeune.

²⁷ Conseil de l'Europe, *Projet de vie pour des mineurs migrants non accompagnés. Manuel à l'usage des professionnels de terrain* (2010).

7 QUELLES QUESTIONS SE POSENT DANS LE TRAVAIL ÉDUCATIF ?

Une première spécificité du travail éducatif avec des MIE est que celui-ci est réalisé en l'absence de la famille sur le territoire. Ainsi, l'accompagnement n'est pas focalisé sur la préservation des liens familiaux. Mais le travail sur la famille n'est pas exclu pour autant.

Il peut cependant être rendu difficile par la persistance de zones d'ombre dans le récit et le parcours du jeune. Un MIE peut, par exemple, avoir des difficultés à parler de sa famille, ou craindre d'indiquer où celle-ci se trouve.

La gestion de l'altérité, et notamment des différences interculturelles, est un autre enjeu qui apparaît dans le travail éducatif avec les MIE. Les questions relatives à la langue, à la religion mais aussi aux représentations (adulte/enfant, homme/femme etc.) sont des éléments qui entrent fréquemment en jeu dans les rapports entre les intervenants sociaux et les MIE. Ainsi, certains mineurs se considèrent comme adultes à la vue de leur parcours et accepteront mal d'être traités en enfants, d'autres éprouveront des difficultés à exprimer leur ressenti dans une langue étrangère.

Enfin, un enjeu du travail éducatif fréquemment évoqué par les travailleurs sociaux concerne les incertitudes administratives tout au long du parcours du jeune. Le jeune obtiendra-t-il une place dans le cursus souhaité ? L'autorisation de travail sera-t-elle délivrée à temps pour démarrer le contrat d'apprentissage ? Le dossier du jeune suffira-t-il à la délivrance d'un titre de séjour ? L'objectif de régularisation est en effet très présent tout au long de la prise en charge et implique des contraintes de temps supplémentaires.

À l'inverse d'un jeune français, un MIE doit prendre en considération dans ses choix d'orientation le fait qu'à ses 18 ans, s'il n'a pas de titre de séjour, il pourra être éloigné du territoire. Dès lors, il doit avant tout sécuriser son accès au séjour, ce qui suppose bien souvent des concessions (orientation vers des formations courtes, en fonction des places disponibles ou de la situation du bassin de l'emploi) et l'absence d'un « droit à l'erreur », une réorientation étant par exemple difficilement envisageable.

Malgré cette imbrication étroite, il faut souligner que le sens du travail éducatif va au-delà de l'enjeu de régularisation. L'échec de la démarche de régularisation n'est pas synonyme d'un échec du travail éducatif. L'accompagnement éducatif constitue dans tous les cas un socle sur lequel le jeune pourra s'appuyer tout au long de son parcours de vie. ■

SUIVRE UNE SCOLARITÉ

Le droit à l'éducation est reconnu par la Convention internationale des droits de l'enfant.²⁸ Il est étroitement lié à la scolarisation, laquelle représente pour les mineurs isolés étrangers un gage d'insertion mais aussi un critère de régularisation à la majorité. Souvent très motivés et faisant preuve d'une grande volonté et de fortes capacités d'adaptation, les MIE rencontrent cependant de nombreux obstacles dans leur parcours scolaire.

➤ LE DROIT À LA SCOLARISATION

L'obligation scolaire concerne tous les enfants de moins de 16 ans présents en France, sans condition de nationalité ou de langue.²⁹ À ce titre, les MIE de moins de 16 ans ont un droit à la scolarisation et les établissements ne peuvent donc refuser leur inscription.

En revanche, pour les mineurs étrangers arrivant en France entre 16 et 18 ans, l'obligation scolaire n'existe plus. La scolarisation de ces jeunes reste possible³⁰, mais la majorité d'entre eux se heurtent à des difficultés dans leur accès à l'éducation, laquelle joue pourtant un rôle déterminant dans l'aboutissement des démarches de régularisation.

➤ L'ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ

Les MIE ont des profils très variés. Certains ont été scolarisés dans leur pays d'origine, d'autres très ponctuellement, voire jamais. Ils peuvent bien maîtriser le français comme n'avoir aucune notion de cette langue. Cette hétérogénéité des niveaux scolaire et linguistique rend nécessaire la mise en place d'une évaluation à l'arrivée du jeune.

Cette évaluation a pour objectif d'orienter les MIE vers une classe adaptée à leur profil. Elle est menée par le Centre d'Information et d'Orientation (CIO) pour les MIE francophones, et par le Casnav³¹ pour les MIE allophones ou ne maîtrisant pas suffisamment l'écrit.

²⁸ Convention internationale des droits de l'enfant, article 28 (1989).

²⁹ Circulaire n° REDE1236612C du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés.

³⁰ Code de l'éducation, article L 122-2.

³¹ Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.



À l'issue de l'évaluation, les MIE peuvent être orientés vers des cursus généraux ou des dispositifs spécifiques de l'Éducation nationale. Dans ces derniers, l'accent est mis sur l'apprentissage ou le renforcement de la langue, premier vecteur d'intégration du jeune dans la société, bien que les autres disciplines scolaires soient abordées. L'intégration à une classe ordinaire est visée, dès le départ pour les MIE ayant été scolarisés auparavant, et à terme pour les MIE peu ou jamais scolarisés.

➤ LA SCOLARISATION DES MIE : UN PARCOURS SEMÉ D'EMBÛCHES

Les difficultés rencontrées par un MIE peuvent intervenir tant dans l'accès à l'éducation qu'au cours de sa scolarisation.

Parmi les obstacles principaux figurent des délais très longs avant d'être scolarisés. Il est en effet difficile de trouver une place dans un établissement scolaire en cours d'année. Pour un grand nombre de MIE cela signifie attendre la rentrée suivante et donc perdre plusieurs mois. Pendant ce temps, des initiatives associatives peuvent tout de même permettre aux

jeunes de suivre des cours de français langue étrangère (FLE) ou de remise à niveau.

L'accès à des dispositifs prenant en compte les besoins spécifiques des MIE est cependant souvent restreint. Certains se voient ainsi orienter par défaut vers des classes ordinaires alors qu'ils ne maîtrisent pas la langue. D'autre part, des difficultés d'intégration peuvent survenir car de nombreux MIE sont en rupture scolaire du fait de leur parcours migratoire, ou souffrent de troubles psychologiques liés à l'exil. Ces éléments les empêchent parfois de se concentrer ou de se projeter dans l'avenir. Par ailleurs, les programmes éducatifs ne sont pas équivalents d'un pays à un autre. À âge et années de scolarisation égaux, les compétences scolaires peuvent donc être très différentes. Certains MIE se retrouvent ainsi dans des classes avec des enfants bien plus jeunes.

Ces difficultés viennent s'ajouter à une pression déjà forte pour effectuer en un temps limité une remise à niveau et ainsi intégrer rapidement un cursus diplômant, en vue de s'insérer dans la vie active dès la majorité et de préparer les démarches de régularisation. ■



LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Beaucoup de MIE âgés de 16 à 18 ans se dirigent vers des formations qualifiantes courtes, visant l'acquisition rapide de compétences professionnelles. Parmi ces formations, les certificats d'aptitude professionnelle (CAP) représentent une voie d'intégration privilégiée, en particulier les CAP en apprentissage. Ces cursus disposent en effet de plusieurs atouts pour des jeunes qui, au terme de leur prise en charge à l'Aide sociale à l'enfance, devront à la fois être autonomes financièrement et entamer des démarches de régularisation.

➤ L'INTÉRÊT DE LA FORMATION EN APPRENTISSAGE

Le CAP en apprentissage se compose d'enseignements reçus dans un centre de formation d'apprentis (CFA) et d'une formation en entreprise. Le cursus s'étale généralement sur deux ans, ce qui constitue un premier atout du CAP, car le temps est souvent compté pour les MIE. Certains devront mettre de côté leurs aspirations professionnelles (au moins le temps que leur situation se stabilise) si elles impliquent de longues études ou une insertion plus lente sur le marché du travail.

Les MIE sont en effet orientés en priorité vers des formations à la fois courtes et où des places sont encore disponibles. Parmi les secteurs les accueillant fréquemment, on compte par exemple l'hôtellerie, la restauration, la métallerie et la coiffure.

Un second atout du CAP est qu'il permet au jeune d'être rémunéré pendant le temps de sa formation. Il peut ainsi mettre de l'argent de côté et gagner en autonomie. Par ailleurs, à la fin du contrat d'apprentissage, il y a souvent de bonnes perspectives d'embauche chez l'employeur initial.

Enfin, le CAP en apprentissage entre dans le cadre de la loi sur l'immigration de 2011³² qui ouvre des possibilités de régularisation pour les jeunes engagés dans une formation « destinée à apporter une qualification professionnelle.³³»

➤ UN CHEMIN TORTUEUX VERS L'APPRENTISSAGE

Parce qu'ils sont étrangers, les MIE se heurtent à de nombreux obstacles administratifs dans le suivi de leur formation. Dans le cas d'un CAP en apprentissage, une autorisation de travail doit être sollicitée auprès de la Direccte.³⁴ Selon la loi, les MIE devraient se voir délivrer une autorisation sur simple

³² Loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

³³ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), article L 313-15

³⁴ Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

demande³⁵, en pratique on observe de nombreuses difficultés, qui concernent tant la nature et le nombre de documents réclamés que la longueur des délais. La procédure se solde donc parfois par un échec.

Un autre obstacle souvent évoqué réside dans la difficulté à trouver un employeur pour le contrat d'apprentissage.

7 FORMATION ET DROIT AU SÉJOUR À LA MAJORITÉ

Depuis 2011, le lien entre formation professionnelle et droit au séjour est clairement

établi dans les textes de loi. Ainsi, la loi sur l'immigration de 2011 a créé des dispositions spécifiques pour permettre aux jeunes engagés depuis six mois dans une formation d'acquérir un titre « salarié » ou « travailleur temporaire ». Ce critère de durée n'est toutefois pas aisément rempli, au vu du temps nécessaire à une éventuelle remise à niveau pour les mineurs allophones et des modalités d'accès aux formations.

D'autres voies de régularisation existent cependant.³⁶ ■

35 Code du travail, article L 5221-5 ; Circulaire du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle du 3 mars 2010.

36 Pour plus d'informations, voir section « Sécuriser son devenir à la majorité ».



ACCÉDER AUX SOINS

Pour toute personne en situation précaire, l'accès aux soins est soumis au bénéfice d'une protection couvrant les frais de santé. De par leur statut d'étrangers, les MIE sont confrontés, au même titre que les adultes, à des difficultés d'accès à cette protection. Mais ces difficultés sont accentuées par l'absence de représentant légal.

➤ LES BESOINS DES MIE EN TERMES D'ACCÈS AUX SOINS

L'état de santé des mineurs isolés étrangers à leur arrivée en France est souvent préoccupant et peut nécessiter des soins urgents. En effet, ils ont pu être blessés ou contracter des maladies dans leur pays d'origine, durant leur parcours d'exil ou bien une fois sur le sol français. Des troubles plus bénins ont parfois aussi été laissés en attente depuis plusieurs mois.

Par ailleurs, sur le plan psychologique, la séparation de leur famille peut s'avérer très déstabilisante pour les MIE. Dans certains cas, ils ont aussi pu faire l'objet ou être témoins de violences conduisant à de graves psycho-traumatismes, ou encore avoir vécu dans des conditions très précaires et expérimenté des situations de privation, lesquelles laissent également des marques.

Ainsi, à l'arrivée des MIE en France, une évaluation de leurs besoins en matière de santé (physique comme mentale) s'avère indispensable. Pour répondre aux besoins identifiés, l'affiliation à un dispositif de couverture maladie doit être rapidement envisagée.

➤ QUELLE PRISE EN CHARGE POUR QUI ?

La couverture des frais de santé d'un jeune isolé étranger peut être assurée par l'assurance maladie ou par l'Aide médicale d'État (AME), selon sa situation en France.

POUR UN MINEUR ISOLÉ NON CONFIE À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE OU À LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ)³⁷

À son arrivée, un mineur n'ayant ni représentant légal ni hébergeant identifié et n'ayant pas encore été pris en charge, ne peut ouvrir seul des droits à l'assurance maladie. Il peut toutefois bénéficier de l'Aide médicale d'État (AME) sans avoir à satisfaire la condition d'ancienneté de présence en France de 3 mois. L'affiliation d'un mineur isolé à l'AME révèle cependant une contradiction étant donné que celle-ci s'adresse normalement aux étrangers en situation irrégulière.

³⁷ La Protection judiciaire de la jeunesse a pour vocation d'accompagner les mineurs, français ou étrangers, ayant commis un délit.

Si le mineur est sans représentant légal mais hébergé chez un tiers lui-même assuré, il peut ouvrir des droits à l'assurance maladie en tant qu'ayant droit de ce tiers et ainsi bénéficier de la Couverture maladie universelle (CMU). Aucune condition de lien juridique entre l'assuré et le mineur n'est nécessaire mais un certain nombre de critères doivent être remplis.³⁸

En l'attente d'une protection maladie (AME ou CMU), l'orientation vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) des hôpitaux publics est possible pour bénéficier de premiers soins gratuits.

POUR UN JEUNE PLACÉ À L'ASE OU À LA PJJ

Lorsqu'un jeune est placé à l'ASE ou à la PJJ, quelle que soit sa nationalité, il bénéficie d'un accès gratuit aux soins, au titre de la Couverture maladie universelle (CMU de base et CMU complémentaire).

➤ ACCOMPAGNEMENT AUX SOINS ET PRISE EN COMPTE DE LA SPÉCIFICITÉ DES MIE

Les représentations de la maladie varient selon les sociétés, de même que les manières de l'appréhender, de la décrire et de la guérir. La présence de personnel spécifiquement formé à ces questions d'interculturalité peut aider les MIE à exprimer ce dont ils souffrent, voire mieux accepter certains traitements.

En l'absence de personnel adéquat pour faire face à des problématiques spécifiques, les structures d'accueil développent des partenariats pour une prise en charge à titre gracieux des jeunes avec des acteurs de la société civile. Ainsi, des soins spécifiques aux personnes victimes de torture ou de toute autre atteinte aux droits humains sont dispensés par des associations.

Dans le cas des MIE, l'accès aux soins correspond à un double enjeu : comme pour tout individu, il s'agit d'un droit. Mais de la santé des MIE dépend aussi leur capacité à s'investir dans leur projet et faire face au parcours exigeant qui les attend. ■



SÉCURISER SON DEVENIR À LA MAJORITÉ

Tant qu'il est mineur, un jeune isolé étranger n'est pas tenu de posséder une carte de séjour. Il est donc inexact de parler de « mineur sans papiers ». En revanche, à ses 18 ans, il devra pouvoir justifier de la régularité de son séjour en France. Lors du passage à la majorité, un MIE doit donc entamer des démarches en vue de bénéficier d'un droit au séjour. La question de la prolongation de la prise en charge à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) se pose également. Ainsi, la majorité a un double impact sur la vie des jeunes isolés étrangers : elle change la donne à la fois en termes de situation administrative et de prise en charge.

➤ UNE PRISE EN CHARGE POUVANT S'ÉTENDRE JUSQU'À 21 ANS

Le droit français de la protection de l'enfance prévoit que les jeunes majeurs qui en ont besoin peuvent bénéficier d'une prolongation du soutien de l'ASE, au maximum jusqu'à leurs 21 ans. Cette extension de la prise en charge, dénommée « contrat jeune majeur », reste à la discrétion du Conseil général

qui évalue le projet du jeune. Lorsqu'un contrat jeune majeur est accordé, le suivi éducatif s'adapte, les jeunes doivent assumer de plus grandes responsabilités et apprendre à vivre en autonomie. Ce contrat, signé avec l'ASE, est généralement destiné à la poursuite ou à la conclusion d'un cycle de formation.

Toutefois, cette éventuelle prolongation de la prise en charge de l'ASE ne vaut pas droit au séjour. Si l'octroi d'un contrat jeune majeur peut constituer un gage d'insertion et ainsi favoriser la délivrance d'un titre de séjour³⁹, dans tous les cas, des démarches doivent être entreprises en ce sens. Différentes modalités de régularisation existent, selon l'âge auquel un MIE a été pris en charge et selon son parcours.

➤ QUELLES POSSIBILITÉS DE RÉGULARISATION POUR LES JEUNES CONFIEÉS TÔT À L'ASE ?

LA DEMANDE DE NATIONALITÉ FRANÇAISE POUR LES MIE CONFIEÉS À L'ASE AVANT L'ÂGE DE 15 ANS

Les MIE confiés à l'ASE depuis une durée de trois ans peuvent demander la nationalité

³⁹ Arrêt du Conseil d'Etat n° 210291 du 21 avril 2000, Oladipupo

française par déclaration.⁴⁰ Cette démarche s'effectue auprès du Tribunal de grande instance, avant leurs 18 ans.

UNE CARTE « VIE PRIVÉE ET FAMILIALE » POUR LES MIE CONFISÉS À L'ASE AVANT L'ÂGE DE 16 ANS

À sa majorité, le jeune confié à l'ASE au plus à l'âge de 16 ans peut se voir délivrer de plein droit une carte de séjour « vie privée et familiale » en faisant valoir ses attaches et son insertion en France.⁴¹ Ce titre est valable un an et renouvelable.

➤ UNE RÉGULARISATION PLUS INCERTAINE POUR LES MIE CONFISÉS À L'ASE APRÈS 16 ANS

Les MIE placés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) après 16 ans ne bénéficient pas de dispositions spécifiques leur permettant un accès de plein droit à une carte de séjour à leur majorité. Ils peuvent demander à rester sur le territoire à plusieurs titres, mais sans garanties.

En premier lieu, ils peuvent effectuer une demande de titre « vie privée et familiale » en faisant valoir leur insertion dans la société française. Ce titre de séjour représente une option favorable car liée à des éléments de la situation du jeune peu susceptibles de changer d'une année sur l'autre.

La loi sur l'immigration de 2011⁴² a ouvert de nouvelles perspectives pour les jeunes confiés à l'ASE entre 16 et 18 ans. Elle crée en effet des voies spécifiques permettant à ceux engagés depuis six mois dans une

formation « destinée à leur apporter une qualification professionnelle » d'obtenir un titre « salarié » ou « travailleur temporaire ».⁴³

La circulaire du 28 novembre 2012 sur l'admission au séjour précise, quant à elle, la possibilité de se voir délivrer, sous certaines conditions, un titre « étudiant » pour les MIE poursuivant des études supérieures.⁴⁴

En pratique, les titres « salarié », « travailleur temporaire » et « étudiant » représentent des possibilités de régularisation pour les jeunes ne remplissant pas les critères d'obtention d'une carte « vie privée et familiale ». Également valables un an, ces titres engendrent cependant une précarité administrative plus grande qu'une carte « vie privée et familiale » car moins aisément renouvelables.

Quel que soit l'âge d'entrée d'un MIE à l'ASE, la question du devenir des MIE à la majorité est particulièrement anxiogène et imprègne l'ensemble de leur parcours. L'obtention d'un titre de séjour ne doit en outre pas occulter les nouvelles difficultés qui se présentent pour un jeune arrivant au terme d'une prise en charge. L'entrée dans la vie adulte est en effet souvent brutale du fait de la disparition soudaine de tout accompagnement socio-éducatif et de l'absence fréquente de soutien extérieur à l'ASE. ■

40 Code civil, article 21-12

41 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), article L 313-11-2bis.

42 Op.cit., p.22

43 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), article L 313-15

44 Circulaire n° NOR INTK1229185C du 28 novembre 2012 sur l'admission au séjour.

DEMANDER L'ASILE

L'asile est la protection accordée par un État d'accueil à une personne qui craint des persécutions ou menaces graves dans son pays d'origine. Il s'agit d'un droit régi par des textes internationaux (Convention de Genève de 1951), européens et nationaux. Au regard de leur situation personnelle dans le pays d'origine, certains MIE peuvent prétendre à une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire).

➤ LA DEMANDE D'ASILE DES MIE : UNE DÉMARCHE PEU FRÉQUENTE

En France, peu de mineurs isolés étrangers forment une demande d'asile. Pourtant, au vu de leur parcours, bien plus de jeunes pourraient solliciter une protection internationale.

En cela, les travailleurs sociaux ont un rôle essentiel à jouer en matière d'information.⁴⁵ Il leur faut expliquer aux jeunes leur droit à demander à l'asile ainsi que les modalités de la procédure, tout en veillant à ce qu'ils comprennent bien les enjeux et le risque de rejet de la demande.

À ce titre, les exigences des instances de décision doivent leur être clairement explicitées : les demandeurs d'asile doivent en effet démontrer que leurs craintes sont fondées, personnelles et actuelles, d'où l'importance, en amont, du travail de préparation d'un récit sincère et circonstancié.

Le besoin d'information concerne également certaines exigences particulières comme celle de ne pas se rapprocher des autorités du pays d'origine avant ou pendant la demande d'asile. En effet, une telle démarche pourrait mettre en péril l'issue de la demande.

La qualité de réfugié peut être reconnue à « Toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».⁴⁶

⁴⁵ Voir à ce sujet France terre d'asile - La demande d'asile des mineurs isolés étrangers. 30 questions/réponses à l'usage des professionnels (Février 2012)

⁴⁶ Article 1^{er} de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.



➤ QUELLE SPÉCIFICITÉ POUR LA DEMANDE D'ASILE DES MIE ?

LA DÉTERMINATION DE L'ÉTAT COMPÉTENT POUR L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE

Pour un MIE, le traitement de la demande d'asile se fait dans l'État où il se trouve. Dans le cadre du règlement Dublin III⁴⁷,

⁴⁷ Règlement (UE) no 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte).

un transfert n'est envisagé que dans le cas où un membre de la famille est présent légalement dans un autre État de l'Union européenne et à la condition que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté.

LES GRANDES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE EN FRANCE

Comme tout demandeur d'asile, un MIE doit retirer un dossier en préfecture et le retourner à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Il sera ensuite convoqué pour un entretien au cours duquel il reviendra sur les raisons l'amenant à craindre des persécutions dans son pays d'origine. En cas de rejet

de la demande, le MIE pourra faire appel de la décision de l'Ofpra auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Selon l'Ofpra, il y a une prise en compte de la spécificité des enfants lors de l'examen de leur demande. Toutefois, les exigences des instances de décision restent parfois perçues par les professionnels comme non adaptées au niveau de maturité des mineurs isolés étrangers et aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour revenir en détail sur des événements douloureux ou des éléments constituant un réel danger mais n'étant pas directement liés à eux (contexte politique, opinions dissidentes des parents etc.).

L'ACCOMPAGNEMENT DU JEUNE PAR L'ADMINISTRATEUR *AD HOC*

Tout au long de la demande d'asile, du fait de son incapacité juridique, le mineur dépourvu de tuteur doit être accompagné d'un administrateur *ad hoc*. Ce dernier l'assiste dans les procédures administratives et judiciaires, l'accompagne aux entretiens devant l'Ofpra et, le cas échéant, à l'audience devant la CNDA.⁴⁸

➤ LA DOUBLE CONSÉQUENCE DE LA DEMANDE D'ASILE

UNE PROTECTION CONTRE DES CRAINTES DE PERSÉCUTION

L'obtention d'un statut implique que le jeune bénéficie désormais d'une protection; le pays d'accueil assure sa sécurité. En cela, la demande d'asile se distingue d'une demande de régularisation, son fondement est tout autre.

Au-delà de la protection qu'elle garantit, la reconnaissance des craintes de persécution et des souffrances vécues a une incidence psychologique et un rôle réparateur. Elle peut en effet constituer le point de départ dans la guérison des traumatismes, particulièrement dans le cas d'un enfant.

LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR

Pendant la durée de la procédure, un demandeur d'asile bénéficie d'une autorisation de séjour. En tant qu'enfants, les MIE en sont le plus souvent exemptés.

La reconnaissance du statut de réfugié conduit à la délivrance d'une carte de résident valable 10 ans. Quant à la protection subsidiaire, un autre type de protection pouvant résulter de la procédure de demande d'asile, elle s'accompagne d'un titre « vie privée et familiale », valable un an. Ces titres de séjour sont renouvelables tant que les circonstances ayant motivé l'octroi d'une protection restent d'actualité. ■

L'IMPOSSIBILITÉ DE TRAVAILLER

Comme les adultes, les MIE ayant entamé une procédure de demande d'asile n'ont pas le droit de travailler. Des exceptions existent cependant, comme dans le cas où la demande est en cours depuis plus d'un an ou lors d'un recours.⁴⁹

⁴⁸ Pour plus d'informations, voir section « Représentation légale ».

⁴⁹ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), articles R 742-2 et R 742-3

LE RETOUR VOLONTAIRE

➤ POURQUOI LE RETOUR ?

Le retour volontaire est une procédure mise en place lorsqu'un individu exprime son désir personnel de retourner dans son pays. Cette situation concerne un nombre très restreint de mineurs. Il s'agit de la seule forme de retour possible pour les MIE, qui ne peuvent faire l'objet d'un éloignement forcé avant leurs dix-huit ans. À tout moment du parcours de prise en charge, un mineur isolé étranger peut demander ce rapatriement. Les motivations sont variées et vont de l'amélioration des perspectives dans le pays d'origine au manque d'insertion sociale connu en France en passant par un désir de réunification familiale.

➤ SOUS QUELLES MODALITÉS ?

Suite à l'expression par un MIE de sa volonté de rentrer dans son pays, l'équipe éducative évalue le projet de retour au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle s'assure notamment que la situation de la famille (ou, à défaut, des organismes de protection de l'enfance dans le pays) permet la venue du jeune. Ces recherches peuvent s'avérer difficiles (absence de contact direct, obstacle de la langue, manque d'information sur la relation parent-enfant, etc.). Un rapport est ensuite remis au juge des enfants. Si, à l'issue d'une audition du jeune (rarement complétée d'une enquête sociale), le juge estime que le retour est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, il prononce une main levée de placement. L'Office français de

l'immigration et de l'intégration (Ofii) est un acteur central tout au long de cette démarche de retour. C'est cet organisme qui se charge de la mise en pratique de la procédure de retour, en application d'une circulaire de 2006.⁵⁰

Outre le financement par l'État du billet d'avion et une assistance dans les démarches administratives, les MIE font l'objet de dispositions spécifiques dans le cadre du retour, comme l'accompagnement pendant le vol et à l'arrivée à l'aéroport.

➤ AVEC QUELLES GARANTIES ?

L'accompagnement social - avant le départ et une fois sur place - joue un rôle clef dans la question de la viabilité des retours. Il s'agit d'assurer la réintégration des MIE dans leur pays d'origine pour qu'ils puissent mener à bien leur projet de vie, la question de l'intérêt supérieur de l'enfant restant une priorité.

Cependant, dans les faits, ce suivi est parfois déficient. L'accord désormais caduque entre la France et la Roumanie a ainsi révélé les lacunes possibles du retour volontaire, avec certains mineurs ayant été rapatriés dans des conditions dramatiques (prostitution, maltraitance, etc.). Le retour volontaire n'est donc pas une simple formalité administrative et doit être entouré de garanties pour le jeune. ■

⁵⁰ Circulaire interministérielle N°DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006

LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA CIDE

La Convention internationale des droits de l'enfant, aussi appelée « Convention relative aux droits de l'enfant », est un traité international adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989. Elle énonce les droits fondamentaux auxquels peuvent prétendre tous les enfants du monde : le droit à la vie et à un développement harmonieux, le droit d'être protégé contre de mauvais traitements, et celui de participer à la vie familiale, culturelle et sociale. Ce texte réaffirme la priorité qui doit être donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision à son égard.

2. UN TEXTE INTERNATIONAL S'APPLIQUANT AUX MIE ET PRÉVALANT SUR LES LOIS NATIONALES

Les mineurs isolés étrangers présents sur le territoire français entrent dans le champ d'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990 et qui s'applique à tous les enfants, sans considération de nationalité ni d'origine ethnique ou sociale. Étant donné qu'il relève du droit international, ce texte prévaut sur les législations nationales et donc sur le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). Les droits

fondamentaux qu'il reconnaît ne sauraient donc être atténués par le statut d'étranger des MIE et doivent guider l'ensemble de la prise en charge de ce public.

3. DES DROITS RÉAFFIRMÉS POUR LES MIE

En premier lieu, la Convention reconnaît et protège les droits des MIE à accéder à la protection de l'enfance avec l'article 20 qui précise que « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial [...] a droit à une protection et une aide spéciales de l'État* ».

Elle réaffirme également leur droit de demander l'asile, d'accéder à l'éducation et à des soins, de maintenir des liens avec leur famille, d'être assistés et représentés dans leurs démarches, et d'avoir leur identité et dignité respectées. De plus, la Convention souligne que l'enfermement des enfants ne doit être utilisé qu'en cas de dernier ressort. Malheureusement, on constate dans les faits plusieurs entorses à ces droits.

Au vue des pratiques actuelles, de nombreux progrès restent donc à accomplir pour se mettre en conformité avec ce texte international, qui représente un horizon à ne pas perdre de vue.

TEXTES JURIDIQUES CITÉS DANS CETTE BROCHURE :

ASILE :

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles R 742-2 et R 742-3
- Règlement (UE) no 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande

ASSURANCE MALADIE :

- Code de la Sécurité Sociale, article L 313-3-2

Autorisation de travail :

- Code du travail, article L 5221-5
- Circulaire du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle du 3 mars 2010

ETAT CIVIL :

- Code civil, article 47

SCOLARISATION :

- Convention internationale des droits de l'enfant, article 28 (1989)
- Code de l'éducation nationale, article L 122-2
- Circulaire n° NOR REDE1236612C du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés

PRIVATION DE LIBERTÉ DES ENFANTS :

- Convention internationale des droits de l'enfant, article 37 (1989)

PROTECTION DE L'ENFANCE :

- Code civil, article 375
- Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, article 1
- Code de l'action sociale et des familles, article L 223-2
- Code de procédure civile, article 1191
- Circulaire n° NOR JUSF1314192C du 31 mai 2013 relatives aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation

RÉGULARISATION :

- Code civil, article 21-12
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), article L 313-11-2bis
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), article L 313-15
- Circulaire n° NOR INTK1229185C du 28 novembre 2012 sur l'admission au séjour
- Arrêt du Conseil d'Etat n° 210291 du 21 avril 2000, Oladipupo

RETOUR VOLONTAIRE :

- Circulaire interministérielle N°DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006

TUTELLE :

- Code civil, article 390
- Code civil, article 373
- Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, article L 213-3-1

ZONE D'ATTENTE :

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), article L221-1
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), articles L511-4 et L521-4

POUR ALLER PLUS LOIN :

- FRANCE TERRE D'ASILE, *Guide juridique de prise en charge des mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile*, Les cahiers du social n°16, 2009, 140 p.
- FRANCE TERRE D'ASILE, *Quelle intégration pour les mineurs isolés reconnus réfugiés*, Les cahiers du social n°28, 2011.
- FRANCE TERRE D'ASILE, *La demande d'asile des mineurs isolés étrangers. 30 questions / réponses à l'usage des professionnels*, 2012.
 - Site de France terre d'asile : www.france-terre-asile.org
 - Site ressources InfoMIE : www.infomie.net

Le Centre de formation de France terre d'asile propose aux professionnels des actions de formation sur les mineurs isolés étrangers. Renseignements : formation@france-terre-asile.org

REMERCIEMENTS

**Marine CARLIER, Laurent DELBOS, Alix PIERARD, Oriane LE BOUDIC-JAMIN,
Anne-Sophie DECOTTIGNIES et Danya BOUKRY**

**Rédigé par
Séverine ROVERA**



LE SERVICE RENDU PAR FRANCE TERRE D'ASILE EN MATIÈRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

France terre d'asile intervient en direction des mineurs isolés étrangers depuis 1999. Si l'action envers ce public était d'abord fondée sur le cœur de métier de l'association, à savoir l'accompagnement des demandeurs d'asile, avec la création du Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA), elle s'est progressivement étoffée et diversifiée pour répondre aux politiques publiques de protection de l'enfance mises en place dans les départements. Aujourd'hui, France terre d'asile remplit des missions qui vont de la maraude à la prise en charge pérenne vers l'intégration et l'autonomie de nos jeunes, en passant par l'évaluation et la mise à l'abri.

Le travail auprès des mineurs isolés étrangers est varié et implique la mise en place de dispositifs spécifiques : accueil d'urgence ou prise en charge durable, information et orientation, suivi éducatif, accès à la formation, appui juridique et administratif, accès aux soins et soutien psychologique, loisirs, accès à la demande d'asile, etc.

Le savoir-faire en matière d'accompagnement s'est ainsi considérablement élargi, et se consolide au quotidien au sein de sept dispositifs et d'une direction thématique nationale. Il se décline bien sûr en fonction des territoires et selon les contextes, en s'efforçant de garantir aux jeunes le respect de leurs droits tels qu'ils sont définis par la Convention internationale des droits de l'enfant et mis en œuvre par les différents acteurs institutionnels, ainsi que la possibilité de bâtir des projets de vie à la fois réalisables et épanouissants.

LES DISPOSITIFS DE FRANCE TERRE D'ASILE

- CENTRE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION POUR MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS (CAOMIE) - STÉPHANE HESSEL (BOISSY SAINT LEGER - 94)
- DISPOSITIF PARISIEN POUR MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS (DAMIE 75)
 - Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) - 75
 - Maison du jeune réfugié (MJR)
 - Le Dispositif d'accueil temporaire (DATMIE)
 - Accueil des mineurs isolés étrangers (AMIE 75)
- ACCUEIL MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS (AMIE) MIGUEL ANGEL ESTRELLA (CRÉTEIL - 94)
- MAISON DU JEUNE RÉFUGIÉ (MJR) - (SAINT OMER - 62)
 - Maison du Jeune réfugié (ARRAS - 62)
- DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS (DAOMIE) - (AMIENS - 80)
- PÔLE D'ÉVALUATION ET D'ORIENTATION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS (PEOMIE) - (CRÉTEIL - 94)
- SERVICE D'ACCUEIL DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS (SAMIE) - (CAEN - 14)



Siège social
24 rue Marc Seguin 75018 Paris
Tél. : 01 53 04 39 99
Fax : 01 53 04 02 40

Adresse électronique :
infos@france-terre-asile.org
Site internet :
www.france-terre-asile.org



Cette brochure a obtenu le label « 25^{ème} anniversaire de la Convention des droits de l'enfant » du Défenseur des droits.